

PROCES-VERBAL

Séance du 23 Mai 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de NÉRÉ s'est assemblé dans la salle du conseil sous la présidence de Madame Sylvie SABOUREAU, Maire, en session ordinaire d'après convocation faite le dix-sept mai deux mille vingt et deux.

Présents : Sylvie SABOUREAU, Gilles BENOIST, Cédric DAIGRE, Jocelyne RICHAUDAUD, Jacques FORESTIER, Christian FOUCAUD, Brigitte MORIN, Marie-Noëlle SEGUINEAU, Loïc MORIN, Gino SARRAZIN, Julien BOUCHEREAU, Jérôme RISSAND, Corinne MIRBEAU, Laurence COIRIER-AIMÉ

Représentés :

Absents excusés :

Secrétaire : Corinne MIRBEAU a été élue secrétaire.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Corinne MIRBEAU a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.



Mesdames, Messieurs
Les Conseillers Municipaux

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui se tiendra à la Salle des fêtes

Le Lundi 23 Mai 2022 à 19h00

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 Avril 2022
2. Prestation de services pour la modification simplifiée du PLU
3. Demande de subventions pour la création d'une aire de jeux pour enfants
4. Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne indigente
5. Mise en vente de biens communaux
6. Alarme atelier municipal
7. Prises illumination sur l'ensemble de la commune
8. Mise en place d'un point lumineux rue d'Aunis
9. Devis complémentaire pour la démolition du bâtiment Chez Naudin
10. Achat balayeuse
11. Aménagement de l'atelier communal
12. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'atelier communal
13. Aménagement place de la bibliothèque
14. Décision modification
15. Prise en charge et modalités des frais de déplacement liés aux formations des agents
16. Location de la salle des fêtes : Frais de ménage pour les associations
17. Questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

À Néré, le 17.05.2022
Le Maire, Sylvie SABOUREAU

POUVOIR :

Je soussigné(e).....
agissant en qualité de.....
empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le
donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à
M. ou Mme.....

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 AVRIL 2022 :

Délibération D2022-05-01

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 5 Avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

2- PRESTATION DE SERVICES POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ENTRE VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ ET LA COMMUNE DE NÉRÉ :

Délibération D2022-05-02

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25/04/2022 prescrivant la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du bureau communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 janvier 2020 fixant les tarifs et modèle de convention pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des communes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de Communes peuvent réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres, dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences et qu'elles ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Ces interventions ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant notamment les relations financières des co-contractants.

Depuis la création de Vals de Saintonge Communauté, la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Planification et Urbanisme opérationnel) poursuit une mission auprès des communes, celle-ci étant ponctuelle (durée d'élaboration, de révision ou de modification du document) et à la demande des communes membres. Elle se situe dans le prolongement de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes dans la mesure où elle participe à la mise en œuvre du SCoT.

Par délibération du bureau communautaire du 27 janvier 2020, Vals de Saintonge Communauté a instauré un principe de tarification de cette prestation de services.

Conformément à ladite délibération et s'agissant de la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme, la contribution financière de la commune de Néré :

- Est déterminée sur la base d'un prix journalier d'un chargé d'études fixé à 167,00 euros ;
- Portera sur 10 journées de chargés d'études et 6 journées de cartographie soit un montant global de 2672,00 euros.

La contribution financière sera exigible lors de l'approbation du document par le conseil municipal.

Le modèle de convention ci-joint précise les missions du service intervenant en prestations de services les obligations respectives de chaque partie et rappelle les éléments financiers sus évoqués en reprenant l'historique depuis la délibération de prescription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les tarifs relatifs à l'intervention de la Communauté de Communes auprès de la commune de Néré pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Néré pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

3- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS REVITALISATION :

Délibération D2022-05-03

Madame le Maire rappelle la délibération du 14/02/2022 portant sur l'achat de jeux extérieurs pour des enfants de 2 à 7 ans, dans le square derrière l'agence postale communale.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que cet aménagement peut être subventionné par le Conseil Départemental au titre du Fonds revitalisation, à hauteur de 50% du montant HT des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du fonds revitalisation pour cet aménagement.
- Accepte le plan de financement comme suit :

Dépense :		3091.00€ HT
Recette :		
Conseil Départemental	50% soit	1545.50€
Commune	50% soit	<u>1545.50€</u>
		3091.00€
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

4- PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES D'UNE PERSONNE INDIGENTE:

Délibération D2022-05-04

Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.2213-7 que le maire de la commune prévoit à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

A cet effet, la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales).

Dans ces cas, la prise en charge est totale ou partielle au vu de l'enquête sociale qui est réalisée.

Considérant le décès de Monsieur DRAPEAU Jean-Yves en date du 23.03.2022

Considérant sa situation financière qui justifie et remplit les conditions ci-dessus

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques d'un montant de 2644.61€, auprès des Pompes Funèbres ALTER à Aulnay de Saintonge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la prise en charge totale des frais d'obsèques pour un montant de 2644.16€ TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

5- MISE EN VENTE DE BIENS COMMUNAUX :

Délibération D2022-05-05

Monsieur MORIN Loïc arrive dans la salle du Conseil à 19h13

Madame Coirier Laurence arrive dans la salle du Conseil à 19h20

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'immeuble situé 30 Rue de Saintonge n'est plus habité depuis longtemps et se dégrade. Madame le Maire propose de vendre ce bien. Elle informe avoir fait intervenir 3 agents immobilier du secteur et présente leur estimation aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la mise en vente du bien situé 30 Rue de Saintonge
- Décide de mettre en vente ce bien au prix de 60 000€ avec l'agent immobilier Maryline COCCOLO
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

6- ALARME ATELIER MUNICIPAL :

Délibération D2022-05-06

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'atelier municipal et le local des associations ne possèdent pas d'alarme anti intrusion.

Madame le Maire propose de faire installer une alarme de ce type sur ce bâtiment et présente le devis de VIDEOREC, installateur de l'alarme de la mairie.

Le montant du devis s'élève à 2702.80 €TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la mise en place d'alarme anti intrusion à l'atelier municipal
- Accepte le devis de VIDEOREC d'un montant de 2702.80 € TTC
- Accepte de payer un acompte de 30% du montant soit 810.84€ à la signature du devis
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

7- MISE EN PLACE DE PRISE POUR ILLUMINATION :

Délibération D2022-05-07

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 05.04.2022 pour l'achat d'illuminations pour les fêtes de fin d'année.

Il convient de faire installer des prises sur les poteaux d'éclairage public par le SDEER.

Madame le Maire présente un devis d'un montant de 5 032.84€ HT

Madame le Maire informe que le SDEER prend en charge 50% du montant de l'opération soit 2516.42€. Le coût de l'opération pour la commune s'élève à 2 516.42€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la mise en place de prise illumination sur la commune
- Accepte le devis du SDEER et le reste à charge pour la commune d'un montant de 2516.42 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

8- MISE EN PLACE D'UN POINT LUMINEUX RUE D'AUNIS :

Délibération D2022-05-08

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, pour une meilleure visibilité du passage piéton devant l'usine NEREVIA, située rue d'Aunis, il convient de mettre en place un nouveau point lumineux.

Madame le Maire présente un devis d'un montant de 562.46 € avec une prise en charge du SDEER de 50% soit 281.23 €.

Le coût de cette opération pour la commune s'élève à 281.23€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la mise en place d'un nouveau point lumineux
- Accepte le devis du SDEER et le reste à charge pour la commune d'un montant de 281.23 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

9- DEVIS COMPLEMENTAIRE POUR LA DEMOLITION DES BATIMENTS CHEZ NAUDIN:

Délibération D2022-05-09

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 21.03.2022 portant sur les travaux de démolition des bâtiments chez Naudin.

Vu les discussions entre la commune et Mr MARCOT, propriétaire adjacent, il a été convenu que la commune prenne en charge les travaux de stabilisation du mur commun.

Madame le Maire présente donc un devis complémentaire d'un montant de 600€ TTC de l'entreprise LACHE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

- Accepte le devis de l'entreprise LACHE d'un montant de 600.00 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

10- ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE POUR LE SERVICE TECHNIQUE :

Délibération D2022-05-10

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 21.03.2022 portant acquisition d'une balayeuse à l'entreprise TARDY d'un montant de 22 941.60€ TTC. Madame le Maire informe que suite à une présentation du matériel la semaine suivant la dernière réunion du conseil municipal, les agents techniques et elle-même n'ont pas été convaincus par le matériel. Madame le Maire a donc recherché un autre prestataire et présente un devis de l'entreprise AV MATERIEL d'un montant de 21 900.00€ HT soit 26 280.00€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Choisi le devis de l'entreprise AV MATERIEL d'un montant de 21 900.00€ HT soit 26 280.00€ TTC.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

11- 12- AMENAGEMENT DE L'ATELIER COMMUNAL :

Délibération D2022-05-11

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de poser un bardage simple sur l'atelier communal, en remplacement de celui existant. Elle informe avoir demandé à 3 prestataires différents un devis mais n'a reçu que celui de la SOMAC d'un montant de 7 650.00€ HT soit 9 180.00€ TTC.

Madame le Maire informe que cette opération peut être subventionnée par le Conseil Départemental au titre du Fonds Revitalisation à hauteur de 50% du montant HT des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte le devis de la SOMAC d'un montant de 7 650€ HT soit 9 180.00€ TTC
- Accepte le plan de financement comme suit :

Dépense :		7 650.00€ HT
Recette :		
Conseil Départemental	50%	3 825.00€
Commune	50%	<u>3 825.00€</u>
		<u>7 650.00€</u>
- Autorise Madame le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du Fonds Revitalisation
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

13- AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE :

Délibération D2022-05-12

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'achat de bancs et de table de jeux pour aménager la place de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas faire acquisition de bancs et tables de jeux et décide auparavant de réhabiliter cette place.

14-DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Délibération D2022-05-13

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
2138 : Autres Constructions	3 000€	021 : Virement de la section de fonctionnement	3 000€
		001 Excédent d'investissement reporté	14 039.23
		1068 Excédents de fonctionnement capitalisé	-14 039.23
	3 000€		3 000€

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	3 000€	002 Excédent de fonctionnement reporté	14 039.22€
022 Dépenses imprévues	-14 039.22€		
022 Dépenses imprévues	-3000.00€		

COMMUNE DE NÉRÉ

	14 039.22€		14 039.22€
TOTAL Dépenses	17 039.22€	TOTAL Recettes	17 039.22€

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

Madame le Maire informe que la décision modificative ce dessus influe sur le vote du compte administratif comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF :

Délibération D2022-05-14

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Christian FOUCAUD, délibérant sur le compte administratif de l'année 2021 dressé par Sylvie SABOUREAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021 :

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2021	653943.47€	Recettes 2021	375 059.81€
Dépenses 2021	569 056.12€	Dépenses 2021	283 182.37€
Résultat exercice	84 887.35€	Résultat exercice	91 877.44€
Excédent 2020 reporté	893 876.76€	Déficit 2020 reporté	-75 404.82€
		Résultat exercice 2021	16 472.62€
		Restes à réaliser dépenses	181 000.00€
		Restes à réaliser recettes	17 700.00€
Résultat fin d'exercice 2021	978 764.11€	Résultat fin d'exercice 2021	- 146 827.38€

- Constate, aussi bien que pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT :

Délibération D2022-05-15

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le compte administratif pour 2021 qui représente un excédent de fonctionnement **978 764.11€**

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à **16 472.62€**

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2021 d'un montant de **181 000.00€**, et des recettes certaines restant à recevoir à la même date d'un montant de **17 700.00€**.

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2021, décide d'affecter au budget le résultat

précédemment indiqué, comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) pour **146 827.38€**
- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002) pour **831 936.73€**.

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

15- CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE SFRAIS DE DEPLACEMENTS :

Délibération D2022-05-16

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale **RAPPELLE** que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité **RAPPELLE** la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.
- Frais d'hébergement :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'**un aller-retour par année civile par agent**

IV- JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

16- FRAIS DE MENAGE POUR TOUTES LOCATIONS DE LA SALLE DES FETES :

Délibération D2022-05-17

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lorsque les associations prennent la salle des fêtes gratuitement pour des manifestations, elle n'est pas toujours rendue dans un bon état de propreté. Madame le Maire rappelle que les associations occupent la salle gratuitement, sans laisser un dépôt de garantie pour le ménage, contrairement aux particuliers.

Madame le Maire propose d'instaurer un dépôt de garantie pour frais de ménage pour toutes les locations de la salle des fêtes par les associations, d'un montant de 200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure un dépôt de garantie pour toutes les locations de la salle des fêtes pour les frais de ménage, pour les associations d'un montant de 200€
- Autorise le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire

Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

17- QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire présente 3 DIA reçues depuis le dernier conseil municipal.

Le Conseil Municipal constitue les permanences pour les bureaux de vote des 12 et 19 Juin

La course cycliste « Tour Poitou Charentes » passera sur la commune le Mercredi 24 Août 2022 entre 12h et 13h. Il convient de trouver 13 signaleurs.

Le règlement intérieur du cimetière a été arrêté.

Un spectacle de one man show sera proposé le samedi 11 Juin à 20h30 à la salle des fêtes

Le 18 Juin, la commune organise avec l'Amicale des sapeurs-pompiers de Néré la fête de la musique.

Mr FOUCAUD demande un nouveau panneau d'entrée de bourg à l'Epinoux.

La séance est levée à 21h05

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE :

N° ordre	N° Délibération	Objet Délibération
1	D2022-05-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 Avril 2022
2	D2022-05-02	Prestation de services pour la modification simplifiée du PLU
3	D2022-05-03	Demande de subventions pour la création d'une aire de jeux pour enfants
4	D2022-05-04	Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne indigente
5	D2022-05-05	Mise en vente de biens communaux
6	D2022-05-06	Alarme atelier municipal
7	D2022-05-07	Prises illumination sur l'ensemble de la commune
8	D2022-05-08	Mise en place d'un point lumineux rue d'Aunis
9	D2022-05-09	Devis complémentaire pour la démolition du bâtiment Chez Naudin
10	D2022-05-10	Achat balayeuse
11	D2022-05-11	Aménagement de l'atelier communal
12	D2022-05-12	Aménagement place de la bibliothèque
13	D2022-05-13	Décision modification
14	D2022-05-14	Vote du compte administratif
15	D2022-05-15	Affectation du résultat
16	D2022-05-16	Prise en charge et modalités des frais de déplacement liés aux formations des agents
17	D2022-05-17	Location de la salle des fêtes : Frais de ménage pour les associations

SUIVENT LES SIGNATURES